

Fiche de données de sécurité

Conforme à l'annexe II de REACH - Règlement (UE) 2020/878

SECTION 1. Identification de la substance/du mélange et de l'entreprise/de l'entreprise

1.1. Identifiant du produit

Code:	YCH0003
Dénomination	POWERFUL
Nom chimique et synonymes	POWERFUL

1.2. Utilisations pertinentes identifiées de la substance ou du mélange et utilisations découragées

Domaine d'utilisation	SU22 – Utilisations professionnelles SU21 – Utilisations grand public
Catégorie de produit	PC35 – Produits de lavage et de nettoyage (y compris les produits à base de solvants)
Description/Utilisation	Nettoyant alcalin

1.3. Informations sur le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Nom	MARBEC S.R.L.
Adresse	VIA CROCE ROSSA 5/i
Emplacement et état	51037 MONTALE (PISTOIA) ITALIE

tél. +039 0573/959848

fax

l'adresse e-mail de la personne compétente,

Gestionnaire de fiches de données de sécurité info@marbec.it

1.4. Numéro de téléphone d'urgence

Pour des informations urgentes, veuillez contacter

MARBEC srl

+390573959848 8h30-13h, 14h-18h ou +393348578502

Numéro de téléphone des centres antipoison actif 24 heures sur 24

Centres Antipoison et de Toxicovigilance du Paris +33 01 40 05 48 48

SECTION 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et des modifications et adaptations ultérieures). Le produit nécessite donc une fiche de données de sécurité conforme aux dispositions du règlement (UE) 2020/878.

Toute information supplémentaire concernant les risques pour la santé et/ou l'environnement est signalée aux sections 11 et 12 de cette fiche.

Classification et mentions de danger :

Blessures oculaires graves, catégorie 1

N° H318

Il provoque de graves lésions oculaires.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage des dangers conformément au règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et aux modifications et adaptations ultérieures.

Pictogrammes de danger :



Avertissements: Danger

Mentions de danger :

H318 Provoque des lésions oculaires graves.

Conseils de prudence :

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P280 Porter un équipement de protection des yeux/du visage.
P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/...
P337+P313 Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

Contient: C6 Alkylglycosides

2 – Éthoxylate de propyleptanol (>=2,5 HE)

Ingrédients conformes au règlement (CE) n° 648/2004

Tensioactifs non ioniques 5 % < C<15 %, phosphates <5 %

2.3. Autres dangers

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB dans un pourcentage ≥ à 0,1 %.

Le produit ne contient pas de substances perturbatrices endocriniennes à une concentration ≥ 0,1 %.

SECTION 3. Informations sur la composition/l'ingrédient

3.2. Mélanges

Contient:

Identification	x = Conc. %	Classification 1272/2008 (CLP)
SODIUM GLUCONATE NCA 527-07-1	3 ≤ < 9	

CE 208-407-7

INDEX-

C6 Alkylglycosides

CAS 54549-24-5 3 ≤ < 9 Barrage de l'œil. 1 H318

CE 259-217-6

INDEX-

PORTÉE RÉGLEMENTAIRE 01-
2119492545-29**ÉTHER MONOMÉTHYLIQUE DE
DIPROPYLÈNE GLYCOL**

N° CAS 34590-94-8 3 ≤ < 9 Substance ayant une limite communautaire d'exposition sur le lieu de travail.

CE 252-104-2

INDEX-

PORTÉE RÉGLEMENTAIRE 01-
2119450011-60-xxxx**POTASSIUM PYROPHOSPHATE**

NCA 7320-34-5 3 ≤ < 9 Eye Irrit. 2 H319

CE 230-785-7

INDEX-

PORTÉE RÉGLEMENTAIRE 01-
2119489369-18**2 – Éthoxylate de propyleptanol (>=2,5 HE)**NCA 160875-66-1 1 ≤ x < 3 Barrage de l'œil. 1 H318, Irritation cutanée. 2 H315, Aquatique Chronique 3
H412

CE

INDEX-

Le texte intégral des mentions de danger (H) se trouve à la section 16 de la fiche technique.

SECTION 4. Mesures de premiers secours**4.1. Description des mesures de premiers secours**

YEUX : Jetez toutes les lentilles cornéennes. Lavez immédiatement et soigneusement à l'eau pendant au moins 15 minutes, en ouvrant grand les paupières. Consultez un médecin si le problème persiste.

PEAU : Pour enlever les vêtements contaminés. Prenez une douche immédiatement. Lavez les vêtements contaminés avant de les réutiliser.

INHALATION : Amener le sujet à l'air frais. Si la respiration s'arrête, pratiquez la respiration artificielle. Appelez immédiatement un médecin.

INGESTION : Appelez immédiatement un médecin. Ne pas faire vomir. N'administrez rien qui n'est pas expressément autorisé par votre médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et retardés

Aucune information spécifique n'est connue sur les symptômes et les effets causés par le produit.

4.3. Indication de la nécessité d'un avis médical immédiat et d'un traitement spécial

Information non disponible

SECTION 5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS

Choisissez le moyen d'extinction le plus adapté à la situation spécifique.

MOYENS D'EXTINCTION INADAPTÉS

Personne en particulier.

5.2. Dangers particuliers découlant de la matière ou du mélange

DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE

Le produit n'est ni inflammable ni combustible.

5.3. Recommandations à l'intention des pompiers

ÉQUIPEMENT

Vêtements de pompiers normaux, tels qu'un appareil respiratoire à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), une combinaison ignifuge (EN469), des gants ignifuges (EN 659) et des bottes de pompier (HO A29 ou A30).

SECTION 6. Mesures en cas de déversement accidentel

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Retirez toute source d'inflammation (cigarettes, flammes, étincelles, etc.) ou de chaleur de la zone où la fuite s'est produite. Évacuez les personnes non équipées. Portez des gants/des vêtements de protection/des lunettes de protection/du visage.

6.2. Précautions environnementales

Empêcher les fuites dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériaux pour le confinement et l'assainissement

Absorbez le produit renversé avec un matériau absorbant inerte. Prévoir une ventilation suffisante du lieu touché par la fuite. L'élimination des matières contaminées doit être effectuée conformément aux dispositions du point 13.

6.4. Référence à d'autres sections

Vous trouverez toutes les informations concernant la protection personnelle et l'élimination dans les sections 8 et 13.

SECTION 7. Manutention et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation en toute sécurité

Évitez l'accumulation de charges électrostatiques. Ne vaporisez pas sur des flammes ou des objets chauds. Les vapeurs peuvent s'enflammer par explosion, elles doivent donc être évitées en gardant les portes et les fenêtres ouvertes et en assurant une ventilation transversale. Ne mangez pas, ne buvez pas et ne fumez pas pendant l'utilisation. Ne pas respirer les aérosols.

7.2. Conditions de stockage en toute sécurité, y compris les éventuelles incompatibilités

Stocker dans un endroit bien ventilé, à l'abri de la lumière directe du soleil et à une température inférieure à 50°C / 122°F, loin de toute source de combustion.

Classe de stockage TRGS 510 (Allemagne) :
12

7.3. Utilisations finales spéciales

Information non disponible

SECTION 8. Contrôles de l'exposition/protection personnelle**8.1. Paramètres de contrôle**

Références réglementaires :

DEU	Allemagne	Règles techniques pour les substances dangereuses (TRGS 900) - Liste des limites d'exposition professionnelle et des valeurs à court terme. Liste des valeurs MAK et BAT 2020, Commission permanente du Sénat pour l'examen des substances dangereuses, Communication 56
Sixième sens	España	Limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en Espagne 2021
ENTRE	France	Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France. ED 984 - INRS
ITA	Italie	Décret législatif du 9 avril 2008, n° 81
PRT	Portugal	Décret-loi n° 1/2021 du 6 janvier, valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle aux agents chimiques. Décret-loi n° 35/2020 du 13 juillet, protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition au travail à des agents cancérigènes ou mutagènes
GBR	Royaume-Uni	EH40/2005 Limites d'exposition sur le lieu de travail (Quatrième édition 2020)
UE	OEL UE	Directive (UE) 2019/1831 ; la directive (UE) 2019/130 ; la directive (UE) 2019/983 ; la directive (UE) 2017/2398 ; la directive (UE) 2017/164 ; Directive 2009/161/UE ; la directive 2006/15/CE ; la directive 2004/37/CE ; la directive 2000/39/CE ; la directive 98/24/CE ; Directive 91/322/CEE.

C6 Alkylglycosides

Concentration estimée sans effet sur l'environnement - PNEC

Valeur de référence en eau douce	0,1	mg/l
Valeur de référence dans l'eau de mer	0,01	mg/l
Valeur de référence pour les sédiments d'eau douce	0,41	mg/kg
Valeur de référence pour les sédiments dans l'eau de mer	0,041	mg/kg
Valeur de référence pour les micro-organismes STP	100	mg/l
Valeur de référence pour le compartiment terrestre	0,654	mg/kg

Santé - Niveau dérivé d'absence d'effet - DNEL / DMEL

Rue de l'Exposition	Effets sur les consommateurs			Effets sur les travailleurs				
	Chambres aiguës	Systémique aiguë	Prémises chroniques	Systémique chronique	Chambres aiguës	Systémique aiguë	Prémises chroniques	Systémique chronique
Oral	VND	35,7 mg/kg p.c./j						
Inhalation			VND	124 mg/m3			VND	420 mg/m3
Dermique			VND	357000 mg/kg poids corporel/j			VND	595000 mg/kg poids corporel/j

POTASSIUM PYROPHOSPHATE

Concentration estimée sans effet sur l'environnement - PNEC

Valeur de référence en eau douce	0,05	mg/l
Valeur de référence dans l'eau de mer	0	mg/l
Valeur de référence dans l'eau, libération intermittente	0,5	mg/l

Valeur de référence pour les micro-organismes STP

50

mg/l

Santé - Niveau dérivé d'absence d'effet - DNEL / DMELEffets sur les
consommateursEffets sur les
travailleurs

Rue de l'Exposition	Chambres aiguës	Systémique aiguë	Prémises chroniques	Systémique chronique	Chambres aiguës	Systémique aiguë	Prémises chroniques	Systémique chronique
Oral				70 mg/kg p.c./j				
Inhalation				0,68 mg/m3				2,79 mg/m3

ÉTHER MONOMÉTHYLIQUE DE DIPROPYLÈNE GLYCOL**Valeur limite d'exposition**

Mec	État	TWA/8h		STEL/15 min		Notes / Remarques
		mg/m3	Ppm	mg/m3	Ppm	
AGW	DONNÉRENT	310	50	310	50	
MAK	DONNÉRENT	310	50	310	50	
VLA	ESP	308	50			PEAU
VLEP	DE	308	50			PEAU
VLEP	ITA	308	50			PEAU
VOULOIR	PRT	308	50			PEAU
PUITS	GBR	308	50			PEAU
HUILE	EU	308	50			PEAU

2 – Éthoxylate de propyleptanol (>=2,5 HE)

Concentration estimée sans effet sur l'environnement - PNEC

Valeur de référence en eau douce	0,24	mg/l
Valeur de référence pour les sédiments d'eau douce	0,9168	mg/kg
Valeur de référence pour les sédiments dans l'eau de mer	0,0917	mg/kg
Valeur de référence dans l'eau, libération intermittente	0,07	mg/l
Valeur de référence pour les micro-organismes STP	10000	mg/l
Valeur de référence pour le compartiment terrestre	7,5	mg/kg

Santé - Niveau dérivé d'absence d'effet - DNEL / DMELEffets sur les
consommateursEffets sur les
travailleurs

Rue de l'Exposition	Chambres aiguës	Systémique aiguë	Prémises chroniques	Systémique chronique	Chambres aiguës	Systémique aiguë	Prémises chroniques	Systémique chronique
Oral			VND	15 mg/kg/j				
Inhalation			VND	52 mg/m3			VND	175 mg/m3
Dermique			0,079 mg/cm2	1650 mg/kg/j	0,132 mg/cm2	VND	VND	2750 mg/kg p.c./j

Légende:

(C) = PLAFOND ; INALAB = Fraction inhalable ; RESPIR = fraction respirable ; TORAC = Fraction thoracique.

VND = danger identifié, mais pas de DNEL/CESE disponible ; NEA = aucune exposition prévue ; NPI = aucun danger identifié.

8.2. Contrôles de l'exposition

Considérant que l'utilisation de mesures techniques appropriées doit toujours primer sur les équipements de protection individuelle, assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail au moyen d'une aspiration locale efficace.

Lorsque vous choisissez un équipement de protection individuelle, demandez conseil à vos fournisseurs de produits chimiques si nécessaire.

Les équipements de protection individuelle doivent porter le marquage CE certifiant leur conformité aux normes en vigueur.

Prévoir des douches d'urgence avec bassin visoculaire.

PROTECTION DES MAINS

Protégez vos mains avec des gants de travail de catégorie III (réf. norme EN 374).

Pour le choix final du matériau des gants de travail, les éléments suivants doivent être pris en compte : compatibilité, dégradation, temps de pause et perméation.

Dans le cas des préparations, la résistance des gants de travail aux agents chimiques doit être vérifiée avant utilisation car elle n'est pas prévisible. Les gants ont une durée de port qui dépend de la durée et du mode d'utilisation.

PROTECTION DE LA PEAU

Porter des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie I (réf. Règlement 2016/425 et norme EN ISO 20344). Lavez à l'eau et au savon après avoir retiré les vêtements de protection.

PROTECTION DES YEUX

Il est recommandé de porter des lunettes de protection étanches à l'air (réf. norme EN 166).

PROTECTION RESPIRATOIRE

En cas de dépassement de la valeur seuil (par exemple TLV-TWA) de la substance ou d'une ou plusieurs des substances présentes dans le produit (par exemple utilisation dans des environnements non ventilés, formation de poussières ou d'aérosols), utilisez une protection respiratoire équipée d'un filtre combiné de type ABEK-P1 dont la classe (1, 2 ou 3) doit être choisie en fonction de la concentration limite d'utilisation. (réf. norme EN 14387).

L'utilisation d'un équipement de protection respiratoire est nécessaire si les mesures techniques adoptées ne sont pas suffisantes pour limiter l'exposition du travailleur aux valeurs seuils prises en considération.

Dans le cas où la substance en question est inodore ou que son seuil olfactif est supérieur à la TLV-TWA applicable et en cas d'urgence, portez un appareil respiratoire à air comprimé à circuit ouvert (réf. norme EN 137) ou un respirateur à admission d'air externe (réf. norme EN 138). Pour le bon choix de l'appareil de protection respiratoire, reportez-vous à la norme EN 529.

CONTRÔLES DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE

Les émissions provenant des processus de production, y compris celles provenant des équipements de ventilation, doivent être contrôlées pour s'assurer qu'elles sont conformes à la législation sur la protection de l'environnement.

SECTION 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques fondamentales

Propriété	Valeur	Information
État physique	liquide	
Couleur	jaunâtre	
Odeur	caractéristique	
Point de fusion ou de congélation	Sans objet	
Point d'ébullition initial	Indisponible	
Inflammabilité	ignifuge	
Limite inférieure d'explosivité	Sans objet	
Limite supérieure d'explosivité	Sans objet	
Point d'éclair	> 90 °C	
Température d'auto-inflammation	Indisponible	
pH	10-11	
Viscosité cinématique	Indisponible	
Solubilité	Hydrosoluble	

Coefficient de partage : n-octanol/eau	Indisponible
Tension de vapeur	Indisponible
Densité et/ou densité relative	1 065 kg/lit
Densité de vapeur relative	Indisponible
Caractéristiques des particules	Sans objet

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations sur les classes de dangers physiques

Information non disponible

9.2.2. Autres éléments de sécurité

COV (Directive 2010/75/UE)	2,82 % - 30,00 g/litre
Propriétés explosives	Non explosif
Propriétés oxydantes	Non oxydant

CHAPITRE 10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Il n'y a pas de risque particulier de réaction avec d'autres substances dans des conditions normales d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans des conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Dans des conditions normales d'utilisation et de stockage, aucune réaction dangereuse n'est à prévoir.

10.4. Conditions à éviter

Évitez la surchauffe.

10.5. Matériaux incompatibles

Agents réducteurs et oxydants puissants, bases et acides forts, matériaux à haute température.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Information non disponible

ARTICLE 11. Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

Information non disponible

Informations sur les voies d'exposition probables

Information non disponible

Effets immédiats, différés et chroniques dus à des expositions à court et à long terme

Information non disponible

Effets interactifs

Information non disponible

TOXICITÉ AIGUË

ATE (inhalation) du mélange :	Non classifié (aucun composant pertinent)
ATE (oral) du mélange :	Non classifié (aucun composant pertinent)
ATE (Cutanée) du mélange :	Non classifié (aucun composant pertinent)

SODIUM GLUCONATE

DL50 (orale) : > 2000 mg/kg de rat

POTASSIUM PYROPHOSPHATE

DL50 (cutanée) : > 2000 mg/kg Lapin
DL50 (orale) : > 2000 mg/kg Rat
LC50 (inhalation de brouillard/poussière) : > 1,1 mg/l/4h de rat

2 – Éthoxylate de propyleptanol (>=2,5 HE)

DL50 (cutanée) : 2000 mg/kg
DL50 (orale) : 2000 mg/kg
LC50 (inhalation de vapeur) : > 20 mg/l/4h

CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES/IRRITATION OCULAIRE

Provoque de graves lésions oculaires

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

Sensibilisation respiratoire

Information non disponible

Sensibilisation cutanée

Information non disponible

MUTAGÉNICITÉ SUR CELLULES GERMINALES

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

CANCÉROGÉNÉCITÉ

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

Effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité

Information non disponible

Effets néfastes sur le développement de la progéniture

Information non disponible

Effets sur ou pendant la lactation

Information non disponible

TOXICITÉ POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (STOT) - EXPOSITION UNIQUE

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

Organes cibles

Information non disponible

Voie d'exposition

Information non disponible

TOXICITÉ POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (STOT) - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

Organes cibles

Information non disponible

Voie d'exposition

Information non disponible

DANGER EN CAS D'ASPIRATION

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

11.2. Informations sur d'autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient aucune substance figurant sur les principales listes européennes des perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés ayant des effets sur la santé humaine en cours d'évaluation.

CHAPITRE 12. Informations écologiques

12.1. Toxicité

POTASSIUM PYROPHOSPHATE

LC50 - Poisson > 100 mg/l/96h Oncorhynchus MyKiss

EC50 - Crustacés > 100 mg/l/48h Daphnia magna

EC50 - Algues / Plantes aquatiques > 100 mg/l/72h d'algues

CSEO Poissons chroniques 100 mg/l d'Oncorhynchus MyKiss

CSEO Algues chroniques / Plantes aquatiques > 100 mg/l d'algues

SODIUM GLUCONATE

LC50 - Poisson > 100 mg/l/96h Oryzias latipes

EC50 - Crustacés > 1000 mg/l/48h Daphnia magna

EC50 - Algues / Plantes aquatiques > 1000 mg/l/72h Pseudokirchneriella subcapitata

C6 Alkylglycosides

LC50 - Poisson > 100 mg/l/96h Oncorhynchus mykiss (truite arc-en-ciel)

EC50 - Crustacés > 100 mg/l/48h Daphnia magna

EC50 - Algues / Plantes aquatiques > 100 mg/l/72h Scenedesmus quadricauda

2 – Éthoxylate de propyleptanol (>=2,5 HE)

LC50 - Poisson > 10 mg/l/96h

EC50 - Crustacés > 10 mg/l/48h Dafnia Magna

EC50 - Algues / Plantes aquatiques > 10 mg/l/72h

12.2. Persistence et dégradabilité

ÉTHER MONOMÉTHYLIQUE DE DIPROPYLÈNE GLYCOL

Hydrosolubilité 1000 à 10000 mg/l

Rapidement dégradable

POTASSIUM PYROPHOSPHATE

Hydrosolubilité > 10000 mg/l

Dégradabilité : données non disponibles

SODIUM GLUCONATE

Rapidement dégradable

C6 Alkylglycosides

Rapidement dégradable

2 – Éthoxylate de propyleptanol (>=2,5 HE)

Rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

ÉTHER MONOMÉTHYLIQUE DE
DIPROPYLÈNE GLYCOL

Coefficient de partage : n-octanol/eau

0,0043

12.4. Mobilité dans le sol

Information non disponible

12.5. Résultats de l'évaluation PBT et vPvB

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB dans un pourcentage \geq à 0,1 %.

12.6. Propriétés perturbatrices endocriniennes

POTASSIUM PYROPHOSPHATE

Écologie - eau : Produit qui ne présente pas de risque particulier pour l'environnement. Le phosphate est un nutriment pour les plantes et peut donc favoriser la croissance du phytoplancton dans l'eau.

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient aucune substance figurant sur les principales listes européennes des perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés ayant des effets sur l'environnement en cours d'évaluation.

12.7. Autres effets indésirables

Information non disponible

ARTICLE 13. Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réutilisez, si possible. Les résidus de produits doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets contenant une partie de ce produit doit être évaluée conformément aux dispositions légales applicables.

L'élimination doit être confiée à une entreprise habilitée à gérer les déchets, dans le respect des législations nationales et éventuellement locales.

EMBALLAGE CONTAMINÉ

Les emballages contaminés doivent être envoyés pour être valorisés ou éliminés dans le respect des réglementations nationales en matière de gestion des déchets.

ARTICLE 14. Informations sur le transport

Le produit ne doit pas être considéré comme dangereux en vertu de la réglementation en vigueur sur le transport de marchandises dangereuses par route (A.D.R.), par rail (RID), par mer (Code IMDG) et par air (IATA).

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

Sans objet

14.2. Désignation officielle des transports par l'ONU

Sans objet

14.3. Classes de danger pour le transport

Sans objet

14.4. Groupe d'emballage

Sans objet

14.5. Dangers pour l'environnement

Sans objet

14.6. Précautions particulières pour les utilisateurs

Sans objet

14.7. Transport en vrac conformément aux lois de l'OMI

Renseignements sans objet

ARTICLE 15. Informations réglementaires

15.1. Lois et règlements relatifs à la santé, à la sécurité et à l'environnement spécifiques à la substance ou au mélange

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE : Aucune

Restrictions concernant le produit ou les substances figurant à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006

Produit

Point 3

Substances

Point 75

Règlement (UE) 2019/1148 – relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Sans objet

Sostanze dans la liste des candidats (art. 59 REACH)

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC dans un pourcentage \geq à 0,1 %.

Substances soumises à autorisation (annexe XIV de REACH)

Aucun

Substances soumises à la notification d'exportation du règlement (UE) n° 649/2012 :

Aucun

Substances soumises à la Convention de Rotterdam :

Aucun

Substances soumises à la Convention de Stockholm :

Aucun

Vérifications de l'état

Les travailleurs exposés à cet agent chimique dangereux pour la santé doivent faire l'objet d'une surveillance sanitaire effectuée conformément aux dispositions de l'art. 41 du décret législatif n° 81 du 9 avril 2008, à moins que le risque pour la sécurité et la santé du travailleur n'ait été évalué comme non pertinent, conformément aux dispositions de l'art. 224 paragraphe 2.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de l'innocuité chimique a été élaborée pour les substances suivantes contenues dans le mélange :
Pyrophosphate de potassium, alkylpolyglucoside C6, éther monométhyle de dipropylène glycol.

ARTICLE 16. Autres informations

Texte des mentions de danger (H) mentionnées aux points 2 et 3 de la feuille :

Barrage de l'œil. 1	Blessures oculaires graves, catégorie 1
Irritation cutanée. 2	Irritation cutanée, catégorie 2
Aquatique Chronique 3	Dangereux pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 3
N° H318	Il provoque de graves lésions oculaires.
N° H315	Provoque une irritation de la peau.
N° H412	Nocif pour les organismes aquatiques avec des effets à long terme.

LÉGENDE:

- ADR : Accord européen pour le transport de marchandises dangereuses par route
- CAS : Numéro de service des résumés chimiques
- CE : Numéro d'identification dans l'ESIS (European Repository of Existing Substances)
- CLP : Règlement (CE) 1272/2008
- DNEL : Niveau dérivé sans effet
- CE50 : Concentration qui touche 50 % de la population testée
- EMS : Horaire d'urgence
- SGH : Système mondial harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR : Règlement pour le transport de marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- CI50 : Concentration d'immobilisation de 50 % de la population d'essai
- IMDG : Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- OMI : Organisation maritime internationale
- INDEX : Numéro d'identification à l'annexe VI de la CLP
- CL50 : Concentration létale 50 %
- DL50 : dose létale 50 %
- VLEP : Niveau d'exposition professionnelle
- PBT : Persistant, bioaccumulable et toxique selon REACH
- PEC : Concentration environnementale prévisible
- PEL : Niveau d'exposition prévisible
- CESE : Concentration prévisible sans effet
- REACH : Règlement (CE) 1907/2006
- RID : Règlement relatif au transport international des marchandises dangereuses par train
- STA : Estimation de la toxicité aiguë
- TLV : valeur limite d'exposition
- PLAFOND TLV : Concentration qui ne doit pas être dépassée pendant toute période d'exposition professionnelle.
- TWA : Limite d'exposition moyenne pondérée
- TWA STEL : Limite d'exposition à court terme
- COV : Composé Organique Volatil
- vPvB : Très persistant et très bioaccumulable selon REACH
- WGK : Classe de danger aquatique (Allemagne).

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE :

1. Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
 2. Le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
 3. Règlement (UE) 2020/878 (annexe II du règlement REACH)
 4. Le règlement (CE) n° 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
 5. Le règlement (UE) n° 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
 6. Le règlement (UE) n° 618/2012 du Parlement européen (III ATP. CLP)
 7. Le règlement (UE) n° 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
 8. Le règlement (UE) n° 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
 9. Le règlement (UE) n° 605/2014 du Parlement européen (VI ATP. CLP)
 10. Le règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII ATP. CLP)
 11. Le règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
 12. Le règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
 13. Le règlement (UE) 2017/776 (X ATP. CLP)
 14. Le règlement (UE) 2018/669 (XI ATP. CLP)
 15. Le règlement (UE) 2019/521 (XII ATP. CLP)
 16. Le règlement délégué (UE) 2018/1480 (XIII ATP. CLP)
 17. Le règlement (UE) 2019/1148
 18. Le règlement délégué (UE) 2020/217 (XIV ATP. CLP)
 19. Le règlement délégué (UE) 2020/1182 (XV ATP. CLP)
 20. Le règlement délégué (UE) 2021/643 (XVI ATP. CLP)
 21. Le règlement délégué (UE) 2021/849 (XVIIe ATP. CLP)
- L'indice Merck. - 10e édition
 - Sécurité chimique de la manipulation
 - INRS - Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
 - Patty - Hygiène industrielle et toxicologie
 - N.I. Sax - Propriétés dangereuses des matériaux industriels-7, édition de 1989
 - Site web de l'IFA GESTIS
 - Site de l'Agence ECHA
 - Base de données des modèles de FDS de substances chimiques - Ministère de la Santé et Istituto Superiore di Sanità

MARBEC S.R.L.

Révision n° 6

Date de révision 14/02/2022

YCH0003 - POWERFUL

Imprimé le 14/02/2022

N° de page 17/17

Remplace la révision :5 (Date de révision :
22/10/2020)

Note à l'utilisateur :

Les informations contenues dans cette fiche sont basées sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière version. L'utilisateur doit s'assurer que les informations sont adaptées et complètes par rapport à l'utilisation spécifique du produit.

Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété spécifique du produit.

Étant donné que l'utilisation du produit ne relève pas de notre contrôle direct, il est de l'obligation de l'utilisateur de respecter les lois et règlements en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité sous sa propre responsabilité. Ils n'acceptent aucune responsabilité en cas d'utilisation inappropriée.

Fournir une formation adéquate au personnel impliqué dans l'utilisation de produits chimiques.

MÉTHODES DE CALCUL DE LA CLASSIFICATION

Dangers chimiques et physiques : La classification du produit a été dérivée des critères établis par l'annexe I partie 2 du règlement CLP. Les méthodes d'évaluation des propriétés chimiques et physiques sont données à la section 9.

Dangers pour la santé : La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul définies à l'annexe I de la partie 3 du CLP, sauf indication contraire au point 11.

Dangers pour l'environnement : La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul énoncées à l'annexe I de la partie 4 du CLP, sauf indication contraire au point 12.

Changements par rapport à la révision précédente

Des modifications ont été apportées aux sections suivantes :

01 / 02 / 03 / 09 / 11 / 12 / 15 / 16.